DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1999

modifiant les décisions 94/432/CE et 94/433/CE, établissant des dispositions d'application des directives 93/23/CEE et 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production des secteurs porcins et bovins

[notifiée sous le numéro C(1999) 2080]

(1999/547/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/23/CEE du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE [2], et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

vu la directive 93/24/CEE du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE et notamment son article 1er, paragraphes 2 et 3,

(1) considérant que la décision 94/432/CE [4], modifiée par la décision 95/380/CE [5] et la décision 94/433/CE de la Commission [6], modifiée par la décision 1999/47/CE [7] établissent les dispositions d'application des directives 93/23/CEE et 93/24/CEE du Conseil;

(2) considérant que les États membres peuvent être autorisés, à leur demande, à procéder à la ventilation régionale pour les résultats définitifs de l'enquête porcine d'avril ou de mai/juin ou d'août;

(3) considérant que les États membres dont le cheptel bovin est inférieur à 1,5 million d'animaux, peuvent être autorisés, à leur demande, à renoncer totalement à une des deux enquêtes de mois mai/juin ou novembre/décembre;

(4) considérant que des demandes de dérogation relatives aux possibilités précitées ont été introduites par la Grèce et la Belgique;

(5) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil [8],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/432/CE est modifiée comme suit:

À l'annexe IV, point d), sous le titre «Mai/juin» le texte «Belgique» est ajouté.

Article 2

La décision 94/433/CE est modifiée comme suit:

À l'annexe V, point b), sous le titre «Novembre/décembre», le texte «Grèce» est supprimé; sous le titre «Mai/juin», le texte «Grèce» est ajouté.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

[1] JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.
[2] JO L 10 du 16.1.1998, p. 28.
[3] JO L 149 du 21.6.1993, p. 5.
[4] JO L 179 du 13.7.1994, p. 22.
[5] JO L 228 du 23.9.1995, p. 25.
[6] JO L 179 du 13.7.1994, p. 27.
[7] JO L 15 du 20.1.1999, p. 10.
[8] JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.